

**Avis de reconduction réputée des intérêts à bail sur une association
condominiale de propriété à bail
(conformément au paragraphe 174 (4) de la Loi de 1998 sur les condominiums)**

Loi de 1998 sur les condominiums

DESTINATAIRES : Tous les propriétaires du/de (*nom de l'association condominiale*), association condominiale de propriété à bail n° (ci-après « l'Association »)

1. Les intérêts à bail sur les parties privatives de (*nom de l'association condominiale*), association condominiale de propriété à bail n° et les intérêts communs qui s'y rattachent (ces intérêts à bail et intérêts communs étant, ensemble, appelés ci-après « intérêts à bail »), arrivent à expiration le (*indiquer la date d'expiration*).
2. Contrairement à ce qu'exige le paragraphe 174 (1) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le bailleur, (*nom du bailleur*), n'a pas avisé l'Association de son intention de reconduire, ou de ne pas reconduire, ces intérêts à bail.
3. En conséquence, le bailleur est réputé avoir donné l'avis exigé pour reconduire les intérêts à bail pour 10 ans, à compter du (*indiquer la date d'expiration*), aux mêmes conditions qui régissent les intérêts à bail avant la reconduction.
4. Les intérêts à bail sont reconduits, tel qu'énoncé ci-dessus, à moins que les propriétaires d'au moins 80 pour cent des parties privatives votent contre la reconduction au plus tard le (*indiquer la date du jour qui tombe quatre ans avant la date d'expiration*).

Fait le2.....

Association condominiale no

.....
(signature)

.....
(nom en caractères d'imprimerie)

.....
(signature)

.....
(nom en caractères d'imprimerie)

(Apposer le sceau de l'Association ou ajouter une déclaration portant que les signataires sont autorisés à lier l'Association.)